

TABLEAU SYNTHETIQUE

ANNEXE 1

Récapitulatif des services		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951	Principe / Règle à appliquer pour obtenir la durée à "instruire"	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenus	Pièces à fournir
Services en qualité de fonctionnaire stagiaire et titulaire	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière catégorie A	11-2	Nomination à l'échelon du premier grade du corps des PE d'indice majoré égal ou immédiatement supérieur à celui du dernier échelon occupé dans leur corps d'origine.		Etat des services (à demander à votre ancien employeur). Copie du dernier arrêté de classement et promotion. Copie de la dernière fiche de paie.
	Services accomplis dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou de la fonction publique hospitalière catégorie B ou C	11-3	Reprise pour la durée totale des services au titre du reclassement et de l'ancienneté générale de service	2 / 3	
	Services accomplis successivement dans des corps ou cadres d'emplois de mêmes ou de différentes catégories	11-3	Reprise pour la durée totale des services au titre du reclassement et de l'ancienneté générale de service, si cela est plus favorable	2 / 3	
Services d'enseignement	Services d'enseignement dans les établissements d'enseignement privés. NB : L'"aide aux devoirs" s'apparente le plus souvent à "Maître auxiliaire" (MA).	7 bis alinéa 3 - 9 et 11	Reprise sans limite de durée, périodes de congés payés incluses, déduction faite des 3 premières années pour les personnes n'ayant pas suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréés de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres. Coefficient : celui qui est applicable aux personnels enseignants de l'enseignement public dont l'échelle indiciaire sert de référence pour le calcul de la rémunération des maîtres de l'enseignement privé (135 pour les professeurs des écoles)	135 / 135	Etat des services faisant mention de la durée, de la nature de la fonction exercée et, pour les enseignements dans un établissement privé, précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat). Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération. NB : l'état de service est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou de l'établissement dans lequel vous exercez.

Récapitulatif des services		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951	Principe / Règle à appliquer pour obtenir la durée à "instruire"	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenus	Pièces à fournir
Services d'enseignement	Services d'enseignement dans un établissement privé hors contrat : Maître auxiliaire, maître délégué (dit « suppléant »)	7 bis alinéa 2 - 9 et 11	Reprise des 2/3 de la durée, périodes de congés payés incluses déduction faite des 3 premières années pour les personnes n'ayant pas suivi les années de scolarité prévues par les conventions conclues entre l'Etat et les centres de formation agréés de l'enseignement privé assurant la formation initiale des maîtres . Le coefficient caractéristique est celui qui est applicable aux personnels enseignants de l'enseignement public dont l'échelle indiciaire sert de référence pour le calcul de la rémunération des maîtres de l'enseignement privé.	135 / 135	Etat des services faisant mention de la durée, de la nature de la fonction exercée et, pour les enseignements dans un établissement privé, précision des congés et/ou indemnités pour congés et du statut de l'établissement (contrat simple, d'association ou hors contrat). Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération. NB : l'état de service est à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou de l'établissement dans lequel vous exercez.
	Services d'enseignement en qualité d'agent public non titulaire : enseignant contractuel remplaçant (catégorie A)	8 et 11	Prise en compte de la durée totale et le cas échéant maintien d'indice à titre personnel également.	135 / 135	
Services d'enseignement à l'étranger	Services d'enseignement à l'étranger : sont pris en compte, sans limitation de durée, les services accomplis en qualité de professeur, lecteur ou assistant dans un établissement d'enseignement à l'étranger.	3	Reprise sans limite de durée	1	Attestation de l'employeur précisant le poste exercé, les dates de contrat et le nombre d'heures effectuées. Imprimé du ministère des affaires étrangères dûment complété (annexe 2).
Autres services	Services en qualité de : Assistant d'éducation Auxiliaire de vie scolaire individuel Emploi d'avenir professeur Maître d'internat – surveillant(e) d'externat Services dans les établissements publics et privés en qualité de « MI-SE », maître auxiliaire surveillant d'internat et/ou d'externat, assistant d'éducation (AED), contractuel sur un emploi d'avenir professeur (EAP = 12h = quotité 34%) Accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH)	8 et 11	Reprise sans limite de durée	100 / 135	Etat de services à demander au rectorat de l'académie dont vous dépendiez ou au service gestionnaire du ministère ou à l'établissement dans lequel vous exercez.

Récapitulatif des services		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951	Principe / Règle à appliquer pour obtenir la durée à "instruire"	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenus	Pièces à fournir
Autres services	Services autres qu'enseignement accomplis en qualité d'agent non titulaire des fonctions de catégories A, B et C.	11 - 5	Reprise à hauteur des 2 / 3 de la durée de service accomplie en tant qu'agent public non titulaire. Le cas échéant, maintien d'indice à titre personnel également.	2 / 3	Etat des services faisant mention de la durée et de la nature de la fonction exercée. Photocopie du dernier bulletin de salaire et précision de l'échelle de rémunération.
Service national actif	Temps de service obligatoire ou volontaire, quelle qu'en soit la forme : service militaire, service dans la police nationale, service de sécurité civile, service de l'aide technique, service de la coopération, service des objecteurs de conscience.	Article L63 du code du service national	Reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service.	1	Document officiel faisant mention des dates de début et de fin du service établi postérieurement à la date de libération. Ce document vous sera délivré par le bureau du service national dont vous dépendiez.
Service civique	Est pris en compte sous forme de volontariat associatif, service volontaire européen, volontariat international en administration et volontariat international en entreprise. NB : le volontariat de solidarité internationale n'est pas pris en compte dans le reclassement.	Article L120-33 du code du service national	Reprise pour la durée totale du service au titre du reclassement et au titre de l'ancienneté générale de service.	1	Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.
Services exercés dans le secteur privé (tous concours)	Cumul possible avec la prise en compte des services accomplis en tant qu'agent public non titulaire relevant de l'article 11-5. Cumul impossible avec les services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire et avec ceux relevant de l'article 11.	7	Reprise des années d'activité professionnelle à raison des deux tiers de leur durée.	2 / 3	Fournir une attestation de chaque employeur comportant obligatoirement le nombre d'années travaillées avec précision des dates de début et de fin de contrat.
Services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen	Les services accomplis au sein des institutions, organes ou agences de l'Union européenne sont également pris en compte.	11-8	Application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.	Reclassement au regard de l'équivalence entre les services accomplis au sein de l'Etat membre d'origine et ceux accomplis par les fonctionnaires du corps d'accueil.	Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.
Services accomplis dans le cadre d'une période de formation en alternance intégrée à un diplôme préparant au CRPE.	Bonification cumulable avec les autres types de reclassement le cas échéant.	11-9		2 mois	Document mentionnant précisément les dates et durées de ces services effectués.

Récapitulatif des services		Article du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951	Principe / Règle à appliquer pour obtenir la durée à "instruire"	Coefficient à appliquer sur la durée des services retenus	Pièces à fournir
Lauréats ayant présenté une épreuve spécifique aux titulaires d'un doctorat	Bonification d'ancienneté de deux ans au titre de la période de préparation du doctorat	11-9	Les contrats de travail accomplis pendant la préparation du doctorat sont comptabilisés pour la part de leur durée excédant deux ans selon les modalités de l'article 11-5.	2 ans	Diplôme universitaire de doctorat et attestation d'épreuve spécifique.

Attention - ne sont pas retenus au titre du reclassement les services d'enseignement et autres services accomplis dans le cadre :

d'un contrat de droit privé en qualité d'emploi jeune, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat emploi aidé

de vacances ne répondant pas à un besoin durable et continu. Dans le cas contraire, joindre un état détaillé des services établi par le service payeur, indiquant la fonction exercée ainsi que le nombre total d'heures de vacation effectuées et leur taux horaire.

de la fonction de surveillant dans l'enseignement privé

des périodes de stage sans titularisation